

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf : CODEP-STR-2011-036802 N/Réf dossier : INSSN-STR-2011-0131

Strasbourg, le 29 juin 2011

Monsieur le directeur du Centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom BP n 41 57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Cattenom

Inspections des 24 et 31 mai, et du 9 juin 2011 Thème : inspections de chantier CAT2 VP22

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparenc e et à la sécurité en matière nucléaire, des inspections inopinées ont eu lieu les 24 et 31 mai et le 9 juin 2011 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle n 22 du réacteur n 2.

Suite aux constatations faites à ces occasions par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 24 et 31 mai et du 9 juin 2011 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle n22 du réacteur n2. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, comment le CNPE respectait les règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance, de modification et de contrôle des installations.

Au cours de ces inspections, les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers suivants :

- visite ou remplacement d'organes de robinetterie,
- maintenance d'équipements mécaniques et d'automatismes,
- remplacement de mécanismes de commande de grappes.
- nettoyage préventif des générateurs de vapeur,
- révision d'un groupe électrogène de secours,
- réparation des tuyauteries SEC.

Ces inspections laissent aux inspecteurs une impression globalement positive de la qualité des interventions et des conditions d'intervention. Les inspecteurs notent en particulier la compétence et l'implication des intervenants qu'ils ont interrogés. Toutefois, les inspecteurs ont noté des voies de progrès au niveau de la radioprotection, ainsi que des écarts qualité sur quelques chantiers.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection

L'assistant déshabillage du chantier 2 RRA 012 VP, en cours le 09/06/11, a déclaré aux inspecteurs ne pas connaître ses conditions d'intervention pour déshabiller l'intervenant en tenue « Muru ». D'après l'agent SPR présent lors de l'inspection, cet assistant doit intervenir en heaume ventilé. Ce constat peut être révélateur d'une formation incomplète à ce poste de travail ou d'une préparation insuffisante de cette intervention.

De plus, vos services ont indiqué que l'entreprise d'appartenance de l'assistant précité est repérée pour ses pratiques insuffisantes. Or cette entreprise est chargée d'une partie de la logistique et assistance radioprotection sur cet arrêt.

Enfin, un point chaud jaune sans protection biologique était identifié à proximité immédiate du poste de travail adopté par le surveillant de sécurité, qui devait pouvoir visualiser l'intervenant sur la vanne 2 RRA 012 VP à tout moment. Les inspecteurs estiment qu'une meilleure préparation de l'intervention aurait permis au surveillant sécurité de réduire significativement sa dose sur ce chantier.

Demande A1 : Je vous demande de prendre des mesures permettant de garantir la radioprotection des intervenants et notamment une formation suffisante aux conditions d'intervention des différents postes de travail. Vous préciserez les mesures prises pour garantir une logistique et une assistance radioprotection adaptée. Vous préciserez les éventuelles actions correctives identifiées pour la préparation des chantiers.

B. Compléments d'information

Préparation de chantier

Les inspecteurs ont constaté que sur le chantier de la visite SEBIM 2 RRA 032 VP, les intervenants ne savaient pas si le joint à démonter contenait de l'amiante ou pas. Ils étaient informés de cette possibilité, identifiée dans l'analyse de risque.

D'après les intervenants, l'information sur la pièce utilisée lors de la révision précédente, il y a une dizaine d'année, n'a pas été retrouvée.

Demande B1 : Je vous demande de me préciser si le doute sur le joint à démonter sur cette SEBIM RRA provient d'un non respect de l'arrêté qualité sur l'intervention précédente ou d'une préparation insuffisante de cette intervention. Vous préciserez les éventuelles actions correctives identifiées.

Les inspecteurs ont constaté le 31/05/11 les conditions d'intervention difficiles pour les intervenants du RMCG dues à la combinaison de deux facteurs : l'intervention sur le couvercle en mode Everest nécessitait 2 surtenues en papier et les travaux simultanés sur DEG réduisaient la capacité de refroidissement du BR. Ils ont noté que des réflexions avec le SPR et la médecine du travail étaient en cours. Les inspecteurs estiment que ces conditions auraient pu être identifiées plus en amont, d'autant plus que les travaux sur DEG étaient prévus et non fortuits.

Demande B2 : Je vous demande de me préciser les conclusions de vos réflexions sur les tenues Everest dans les conditions de travail « chaleur » et les mesures adoptées pour identifier une telle concordance d'activité sur les arrêts suivants.

Qualité

Les inspecteurs ont constaté que sur le chantier de modification PMC PNXX 3533, le dossier de suivi d'intervention n'était pas renseigné au fur et à mesure (travaux réalisés, contrôle technique) et qu'au moins un document support à l'exécution des travaux en cours n'était pas présent sur le chantier. L'intervenant a précisé que vos services avaient déjà souligné le suivi qualité perfectible de la précédente intervention similaire de cette entreprise sur votre site.

Demande B3 : Je vous demande de justifier la qualité de réalisation de ce chantier. Vous justifierez la suffisance du plan de surveillance mis en œuvre sur ce chantier, en indiquant la façon dont le retour d'expérience de l'intervention précédente avait été pris en compte. Vous préciserez le cas échéant les actions correctives permettant de garantir la bonne prise en compte du retour d'expérience par rapport à des chantiers ou des entreprises particuliers.

Les inspecteurs ont constaté sur le chantier de réparation des isolements de gaine RIC défectueux que le dossier de suivi n'était pas renseigné au fur et à mesure (il manquait notamment le contrôle technique isolement et continuité avant réparation alors que le contrôle technique après réparation était déjà en cours). Vos services ont précisé que le contrôle technique en question n'était pas nécessaire pour justifier de la qualité de réalisation des réparations, mais servait uniquement à l'entreprise prestataire pour se dédouaner auprès d'EDF d'un défaut matériel éventuel pré-existant. Cependant, l'intérêt des différentes étapes de l'intervention au regard de la qualité n'était pas précisé dans le dossier de suivi.

Demande B4 : Au vu de la pratique constatée, je vous demande de justifier la qualité de réalisation de ce chantier sur les autres phases de travaux.

Everest

Les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises des comportements inadaptés à l'environnement Everest, et notamment l'absence de contrôle au niveau des sauts de zone. Sur le chantier 2 RIS 257 VP, ils ont noté que la dissémination de contamination n'était pas maîtrisée : l'intervenant a retiré son heaume ventilé et l'a posé à même le sol à proximité immédiate du passage et du saut de zone utilisé par de nombreux autres intervenants ; il avait une seule poubelle à disposition, située en dehors de la zone N2 dans laquelle il travaillait.

Vos services ont par ailleurs constaté un nombre important de détections de contamination au niveau des détecteurs C2 (environ 30% au-dessus de l'objectif de l'arrêt).

Demande B5 : Je vous demande de me transmettre votre analyse quant au nombre important de contaminations détectées aux C2, et notamment en regard des pratiques précitées.

C. Observations

- C1: Pas d'eau potable dans le vestiaire femmes 9,9m (09/06/11).
- C2 : Port des protections auditives fournies par le magasin RP incompatible avec le port du casque en zone Everest.
- C3: Les inspecteurs soulignent l'amélioration rapide sur l'arrêt de l'information sur les anomalies concernant le NPGV, qui s'est vérifiée également sur le RMCG.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Hubert MENNESSIEZ